



Arrêt

n° 271 278 du 13 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit, le 19 août 2021, une demande de visa en vue d'effectuer un regroupement familial avec sa mère et son beau-père sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: En date du 19/08/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [P.T.N.], née le 21/03/2003, ressortissante de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, Madame [E.M.B.], née le 25/10/1976, ressortissante de

République démocratique du Congo et épouse de Monsieur [M.N], né le 25/10/1976, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'acte de naissance produit est un enregistrement tardif de naissance établi le 22/06/2021, soit 18 ans après la naissance de l'intéressée et peu de temps avant l'introduction de sa demande de visa; dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'en date du 30/04/2019, [E.M.B.], la mère présumée de la requérante, avait répondu à une interview dans le cadre de sa demande de visa en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.N.]; qu'elle avait alors déclaré avoir un enfant ; [P.M.], née le 21/03/1994 ; que ni le nom, ni la date de naissance de cet enfant ne correspondent avec le nom et la date de naissance de la requérante ;

Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des informations reprises dans l'acte de naissance produit ; dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique à l'appui du lien de filiation.

Considérant que l'article 40bis, §2, 3° stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence de la requérante, plus que probablement âgée de plus de 21 ans, ni tout autre document officiel montrant qu'elle ne disposerait pas actuellement de moyens de subsistance suffisants ;

Considérant que quatre preuves de transferts d'argent vers la requérante ont été fournies : le premier, d'un montant de 20\$, a été effectué le 28/12/2019 ; les trois suivants, d'un montant respectif de 650\$, 600\$ et 100\$ ont tous été effectués dans le courant du mois de juin 2021, soit juste avant l'introduction de la demande de visa de la requérante ;

Considérant dès lors que la prise en charge régulière de la requérante dans son pays d'origine n'est pas établie ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le / la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 24 point a et b, 32 et 39 alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 15 de la Convention des accords Schengen, de l'article 5 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision querellée quant au jugement supplétif, et reproduit à cet égard l'article 106 du Code congolais de la famille. Elle rappelle « que cet article ne spécifie pas qu'il faut un jugement supplétif établi à la naissance de l'enfant mais

plutôt lorsque « le défaut d'un acte civil est constaté », en l'occurrence l'acte de naissance ». Or, en République démocratique du Congo, si l'enfant n'a pas été déclaré à la naissance, la procédure pour régulariser la situation est le jugement supplétif. Elle ajoute que seuls 31 pourcent des naissances sont enregistrées en République démocratique du Congo. Elle avance que la requérante n'a pas été déclarée à la naissance d'où l'existence du jugement supplétif. Elle conclut que la législation congolaise a été respectée et que, par conséquent, elle ne comprend pas qu'on lui reproche la date du jugement.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que la mère de la requérante a donné un autre nom et une autre date de naissance, alors que l'on peut remarquer que dans la décision litigieuse, la partie défenderesse a indiqué que le beau-père de la requérante est né le 25 octobre 1976, alors que ce dernier est né le 26 mars 1964. Elle estime que si « la partie défenderesse est capable de faire de telles erreurs, les déclarations de la mère de la requérante ont dû être malencontreusement modifiées. La mère de la requérante est catégorique, elle n'a jamais donné le nom qui est repris dans le dossier administratif ni d'ailleurs d'âge que la partie défenderesse attribue à sa fille ».

Elle estime que la partie défenderesse n'est donc pas fondée à remettre en cause l'âge de la requérante sans preuve. Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime en outre que la décision entreprise viole le principe général de bonne administration.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue sur le contenu de l'interview du 30 avril 2019. Elle fait grief à la partie défenderesse d'effectuer une appréciation subjective du dossier, et estime que « la requérante a déposé toutes les pièces requises quant à l'obtention d'un visa de regroupement familial et la partie défenderesse se permet d'affirmer que le jugement supplétif n'est pas crédible, sans même se référer au droit congolais qui permet cette possibilité lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration à la naissance ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce que la partie requérante invoque la violation d'« instruments internationaux », sans éclairer le Conseil sur la manière dont ceux-ci ont été violés. Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Il résulte de ce qui précède que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces instruments internationaux mentionnés.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« [...] »

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il

n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

L'article 27 du Code de droit international privé dispose :

« § 1er. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [1 Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.]1

§ 2. Un acte authentique étranger, s'il est exécutoire dans l'Etat où il a été établi, est déclaré exécutoire en Belgique par le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 et après vérification des conditions visées au § 1er. [1 La demande en déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger est introduite devant le tribunal de la famille si cet acte concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.]1

§ 3. Une transaction passée devant un juge étranger, si elle est exécutoire dans l'Etat où elle a été conclue, peut être déclarée exécutoire en Belgique aux mêmes conditions qu'un acte authentique ».

L'article 32 du Code des visas précise quant à lui que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse est fondée sur le constat que

« Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les jugements tardifs ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation car ils sont élaborés sur simples déclarations ».

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que l'acte étranger déposé à l'appui de la demande de regroupement familial ne permet pas de remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit congolais, et notamment de prouver l'âge de la requérante, qui déclare être mineure lors de l'introduction de la demande de regroupement familial. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse indique que

« Considérant que dans le cas d'espèce, l'acte de naissance produit est un enregistrement tardif de naissance établi le 22/06/2021, soit 18 ans après la naissance de l'intéressée et peu de temps avant l'introduction de sa demande de visa; dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'en date du 30/04/2019, [E.M.B.], la mère présumée de la requérante, avait répondu à une interview dans le cadre de sa demande de visa en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.N.]; qu'elle avait alors déclaré avoir un enfant ; [P.M.], née le 21/03/1994 ; que ni le nom, ni la date de naissance de cet enfant ne correspondent avec le nom et la date de naissance de la requérante ;

Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des informations reprises dans l'acte de naissance produit ; dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique à l'appui du lien de filiation ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne peut démontrer que les éléments qu'elle avance, le nom et la date de naissance qu'aurait donné la mère de la requérante n'ont pas fait l'objet d'une erreur matérielle, comme cela a été le cas pour l'âge du beau-père de la requérante repris dans la décision querellée. La seule référence aux déclarations de la mère de la requérante ne peut suffire à expliquer les raisons pour lesquelles l'acte étranger déposé à l'appui de la demande de regroupement familial ne permet pas de remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit congolais. Ceci est d'autant plus vrai que le dossier administratif ne contient même pas la transcription de l'audition à laquelle fait référence la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'une note interne indique : « Mère arrivée par RF avec son époux en 2020, (...). Jugement tardif, pas d'accès au dossier de la mère pour vérifier la concordance », en suite de quoi un extrait de l'interview est reproduit.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante a reproduit l'article 106 du Code congolais de la famille, lequel dispose selon elle que

« Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal de paix ou par le Tribunal pour enfants, selon le cas, sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de faction appartient à toute personne intéressée et au Ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du Ministère public, la requête lui est communiquée.

Lorsque le défaut d'un acte de l'état civil est constaté par l'officier de l'état civil au motif que les déclarants se sont présentés après l'expiration du délai légal, l'officier de l'état civil, après avoir vérifié la réalité des déclarations à faire et les motifs du retard, envoie, sans délai, un rapport au Ministère public qui saisit le tribunal.

Le tribunal, après vérification et enquête éventuelle, statue par décision motivée.

La transcription sur le registre de l'état civil du dispositif du jugement est faite par l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit le fait, dans les huit jours de la réception de ce dispositif fait à l'initiative du Ministère public. Elle en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres, à la date du fait.

L'officier de l'état civil, dans le cas où cette transcription intéresse un fait d'une année antérieure à l'année en cours, après vérification ou enquête, avertit, dans les huit jours, le greffier du Tribunal de grande instance et le bureau central des actes de l'état civil du ministère ayant la justice dans ses attributions de la mention à faire en marge des registres, à la date des faits ».

Le Conseil estime que la seule référence à des informations qui ne sont pas établies par le dossier administratif ne constitue pas une motivation suffisante.

Dès lors, la motivation lacunaire de la décision entreprise ne permet pas à la partie requérante, dont le moyen porte clairement sur le contrôle de la motivation de ladite décision, de comprendre à suffisance et dans son intégralité le motif qui sous-tend le refus de visa querellé.

Par conséquent, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé celle-ci, au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision litigieuse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des première et troisième branches du moyen ni la deuxième branche, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE